

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Bernard sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

3.2 Frais de représentation

Les frais encourus par madame Bernard, lorsqu'elle est autorisée à participer à des activités de représentation, sont remboursés, sur présentation de pièces justificatives, conformément à la sous-section 5 du Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec et ses modifications subséquentes.

3.3 Allocation de fonction

Lors de son entrée en fonction et annuellement par la suite, madame Bernard bénéficie d'une allocation forfaitaire de fonction de 3 000 \$ à titre de compensation pour les dépenses inhérentes à l'exercice de son mandat.

De plus, madame Bernard bénéficie d'une allocation quotidienne de fonction de 41 \$, jusqu'à concurrence d'un maximum de 261 jours par année, pour chacune des journées où elle a été autorisée à agir à titre de déléguée dans le cadre d'un mandat confié par le sous-ministre du ministère des Relations internationales.

3.4 Statut d'emploi

Le présent mandat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Bernard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son mandat.

3.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Bernard dans l'exercice de ses fonctions au Québec et à l'extérieur du Québec à titre de déléguée, comme si ces normes étaient incluses dans les présentes conditions.

3.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du présent mandat, madame Bernard doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4. TERMINAISON

Le gouvernement peut mettre fin en tout temps au présent mandat, sans préavis ni indemnité.

De plus, madame Bernard peut démissionner de son poste de déléguée du Québec pour la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la République tchèque, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse dans les présentes conditions est nulle.

6. LOIS APPLICABLES

Le présent mandat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

7. SIGNATURES

ANNE BERNARD

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

29945

Gouvernement du Québec

Décret 525-98, 22 avril 1998

CONCERNANT une modification au Répertoire des spécialités

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49.5.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), il appartient au Conseil du trésor d'établir des répertoires identifiant des catégories de biens, des catégories de services et des spécialités dans lesquelles les fournisseurs peuvent être inscrits pour les fins de sélection des fournisseurs au moyen d'un fichier;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ces répertoires sont soumis à l'approbation du gouvernement et publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1172-93 du 18 août 1993, a approuvé le Répertoire des spécialités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver une modification à ce répertoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE soit approuvée la modification au Répertoire des spécialités conformément au texte annexé au présent décret.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Modification au Répertoire des spécialités

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49.5.1)

1. Le Répertoire des spécialités, approuvé par le décret 1172-93 du 18 août 1993 et modifié par les décrets 239-96 du 28 février 1996 et 1496-96 du 4 décembre 1996, est de nouveau modifié par la suppression de la section intitulée «Spécialités relatives au Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics».

2. La présente modification entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29922

Gouvernement du Québec

Décret 526-98, 22 avril 1998

CONCERNANT l'aliénation, par le ministre des Affaires municipales, de deux immeubles en faveur de la Société d'aménagement et d'exploitation des ressources récréatives et touristiques de Baie-Trinité inc.

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire, sur le territoire du Village de Baie-Trinité, de deux immeubles sur lesquels sont aménagés un terrain de camping et un entrepôt;

ATTENDU QUE la gestion et l'administration de ces immeubles sont sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, à titre de responsable du loisir, du sport et du plein air, peut, avec l'autorisation du gouvernement, aliéner des immeubles;

ATTENDU QUE la Société d'aménagement et d'exploitation des ressources récréatives et touristiques de Baie-Trinité inc., organisme à but non lucratif, est disposée à acquérir ces immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales à aliéner en faveur de cet organisme les immeubles ci-dessus mentionnés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à aliéner, en faveur de la Société d'aménagement et d'exploitation des ressources récréatives et touristiques de Baie-Trinité inc., les immeubles dont la description détaillée apparaît à l'annexe du présent décret, aux conditions suivantes:

- 1° la cession sera faite sans compensation;
- 2° le notaire chargé de préparer l'acte sera désigné et payé par l'acquéreur.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

ANNEXE

Au cadastre révisé pour une partie du Canton de De Monts, circonscription foncière de Saguenay:

1. Une partie du lot A-1-1 Rivière Grande-Trinité, de figure irrégulière, bornée au nord par le lot B-1-4-2 Rivière Grande-Trinité; au sud-est, à l'est, au sud, à l'ouest et au sud par le Golfe Saint-Laurent; à l'ouest, au sud et au sud-ouest par une autre partie du lot A-1-1 Rivière Grande-Trinité; à l'ouest, par une partie du lot A-1-2 Rivière Grande-Trinité; mesurant au nord 106,86 mètres; au sud-est 109,96 mètres; à l'est 74,56 mètres; au sud 17,96 mètres; à l'ouest 14,06 mètres; au sud 21,76 mètres; à l'ouest 56,41 mètres; au sud 8,05 mètres; au sud-ouest 26,88 mètres; à l'ouest 121,29 mètres et contenant en superficie 11 292 mètres carrés;